

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	Direction : de l'espace rural et de la forêt Sous-direction : du cheval Bureau : des courses et du pari mutuel Adresse : 3, rue Barbet-de-Jouy 75349 Paris 07 SP Suivi par : Pascal SARTRE Tél : 01 49 55 50 36 Fax : 01 49 55 82 67 Réf. Interne : Réf. Classement :	CIRCULAIRE DERF/SDC/C2001-3024 Date : 24 AOUT 2001
--	--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

**Annule et remplace : les circulaires
SHCE/BCPM n°98-9001 et SHCE/BCPM/C99-
9001**

Date limite de réponse

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

 Nombre d'annexes : 8

Objet : Agrément des commissaires de courses de chevaux

Bases juridiques :

- Loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;
- Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Circulaire DGA/C 97-1004 du 18 décembre 1997 ayant pour objet la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des commissaires de courses ;
- Circulaire SHCE/BCPM n°98-9001 du 17 février 1998 ayant pour objet l'agrément des commissaires de courses de chevaux ;
- Arrêté du 17 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1997 ;
- Circulaire SHCE/BCPM/C99-9001 du 19 février 1999 ;
- Arrêté du 25 juin 2001 portant modification des conditions d'agrément en qualité de commissaire de courses.

Résumé : Procédure applicable à la désignation des commissaires de courses de chevaux.

Mots-clés : Commissaires, agrément, courses.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Préfets de département	Pour information : Ministère de l'intérieur DDAF Etablissement public « Les haras nationaux »

CIRCULAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté 26 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des commissaires de courses de chevaux dans le cadre de la déconcentration de cet agrément.

Le décret du 5 Mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel fixe dans son article 12 les missions et les obligations des sociétés de courses de chevaux. Ces dernières doivent s'engager, par leurs statuts, à se conformer au code établi pour chaque spécialité (art. 12 -III).

Pour garantir cette conformité et par voie de conséquence la régularité des courses et des jeux qui y sont directement liés, elles désignent des commissaires de courses qui sont agréés par le ministre chargé de l'agriculture. L'agrément d'un commissaire est donc un élément déterminant ; la qualité et la fiabilité des décisions des commissaires de courses sont impératives vis-à-vis des parieurs.

Dans le cadre de la déconcentration des décisions administratives individuelles, l'agrément est délégué par le Ministre de l'agriculture et de la pêche au préfet de département depuis le 1^{er} janvier 1998. Il revient donc au préfet d'instruire pour chaque commissaire le dossier de demande d'agrément qui lui est adressé par le président de la société des courses. Les modalités de cette instruction sont précisées dans la présente circulaire.

1 – REMARQUES PRELIMINAIRES

Cette circulaire ne concerne pas les commissaires de courses des sociétés mères.

La demande d'agrément peut correspondre :

- soit à une première désignation d'une personne en qualité de commissaire,
- soit à une extension de la fonction de commissaire à une personne demandant à exercer cette fonction dans une autre société que celle(s) pour la (les)quelle(s) il a déjà obtenu un agrément.

2 – CONDITIONS de CANDIDATURE

- ♦ Etre âgé de moins de 75 ans,
- ♦ Ne pas exercer la profession d'entraîneur, de jockey ou de driver, ou avoir cessé d'exercer ces professions depuis un an,
- ♦ Avoir satisfait aux conditions de validation du stage de formation sur le code des courses des spécialités Galop et/ou Trot pratiquée(s) au sein de la société demandant l'agrément,
- ♦ Avoir assisté des commissaires de courses agréés dans l'exercice de leur fonction pendant au moins 10 réunions, dont 5 sur des hippodromes de 1^{ère} catégorie,
- ♦ Avoir été désigné par le conseil d'administration de la société.

3 – DOSSIER de DEMANDE d'AGREMENT

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- la demande établie par l'intéressé conformément au modèle type joint mis à disposition par le directeur de dépôt de l'établissement public « Les Haras Nationaux » dont dépend la société,

- la copie, certifiée par le président de la société, de l'extrait du procès verbal de la réunion du conseil d'administration ayant approuvé cette candidature,

- l'attestation de validation du stage de formation délivrée par le président de la fédération régionale des courses à laquelle adhère la société,

- l'attestation d'assistance des commissaires de courses lors d'au moins 10 réunions, dont 5 sur des hippodromes de 1^{ère} catégorie, délivrée par le même président de la fédération régionale que ci-dessus.

4 – PROCEDURE

La société des courses demanderesse adresse le dossier complet au service compétent de la préfecture de son département.

Le service du préfet :

- si le dossier est incomplet, réclame les pièces et informations manquantes à la société en lui précisant que le délai de 2 mois ne courra qu'à réception de celles-ci.

- si le dossier est complet, simultanément :

- accuse réception de la demande (modèle n°1). Cet accusé de réception fait courir le délai de 2 mois de l'autorisation implicite,
- saisit pour avis la Direction Départementale des Renseignements Généraux (modèle n°2),
- saisit pour avis le directeur de dépôt de l'établissement public « Les haras nationaux » (modèle n°3) dont dépend la société de courses,
- saisit pour avis le bureau des courses et du pari mutuel de la sous-direction du cheval du ministère de l'agriculture et de la pêche (modèle n°4).

Après réception de ces 3 avis, le préfet adresse au président de la société une lettre d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément (modèle n° 5 et 6).

En cas de refus d'agrément, la décision n'a pas à être motivée, aucun droit n'étant créé. De même, le service de la police n'est pas tenu de communiquer les raisons qui l'ont conduit à émettre un avis défavorable.

5 – DELAI de REPONSE

J'attire votre attention sur le fait que l'agrément d'un commissaire de courses est un acte administratif soumis à la règle des accords implicites d'autorisation. Ainsi, comme l'indique le décret du 5 Mai 1997, l'agrément est réputé acquis en cas de silence de l'administration au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Compte tenu de l'importance que revêt la fonction de commissaire au regard de la régularité des courses et donc de l'ordre public, je souhaite que l'agrément demeure explicite ; il convient que vous soyez particulièrement attentif à l'instruction de chaque demande et au respect de la procédure, en veillant à ce que le délai d'instruction soit inférieur à deux mois afin de pouvoir adresser la décision d'agrément avant l'expiration de la date au-delà de laquelle la personne proposée serait agréée de fait comme commissaire.

6 – LIMITES de l'AGREMENT

L'agrément d'une personne en qualité de commissaire est limité à la société pour laquelle elle est agréée : il vaut pour toutes les réunions de courses que cette société est autorisée à organiser par le ministre chargé de l'agriculture, quel que soit l'hippodrome où la réunion se déroule, mais dès lors bien sûr que cet hippodrome est visé par l'autorisation.

Toutefois, si un commissaire peut être agréé au titre de plusieurs sociétés, il ne peut l'être au titre de plus de 6 sociétés à la fois : chaque nouvelle société doit faire l'objet d'une demande d'agrément qui sera instruite comme s'il s'agissait d'une première demande.

L'activité de commissaires est une activité bénévole. Pour éviter tout risque de professionnalisme, le nombre de réunions (journées de courses) dans lesquelles la personne peut officier est limité à 80 réunions par an, pour l'ensemble des sociétés dans lesquelles elle a été agréée comme commissaire.

Les codes des courses du galop comme du trot imposent la présence d'au moins trois commissaires lors de chaque réunion. Pour pouvoir respecter ce nombre à chaque réunion, les sociétés de courses doivent avoir au moins quatre commissaires agréés. Toutefois, dans un souci d'efficacité, il faut éviter qu'il y ait des effectifs pléthoriques de commissaires, notamment dans les sociétés organisant un petit nombre de réunions ; cette fonction n'est pas honorifique mais consiste à veiller à la régularité des courses. L'effectif des commissaires doit donc être en adéquation avec le nombre de réunions organisées par la société : une disproportion manifeste peut conduire à un refus d'agrément pour une candidature supplémentaire.

7 – REPERTOIRE CENTRAL

Le bureau des courses et du pari mutuel de la sous-direction du cheval est chargé du suivi du répertoire central des commissaires agréés.

C'est à partir de ce répertoire que le ministère de l'agriculture peut vous communiquer son avis après s'être assuré que la personne pour laquelle est demandée l'agrément respecte les conditions du nombre de sociétés et de réunions dans lesquelles un commissaire peut officier.

La mise à jour de ce répertoire nécessite de la part des préfets la plus grande rigueur dans l'application des règles d'agrément, de suspension et de retrait et la communication sans délai de chaque décision d'agrément, de suspension ou de refus d'agrément (modèle n°7).

8 – SUSPENSION et RETRAIT

L'agrément doit être retiré lorsqu'un commissaire ne remplit plus les conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2001 (reprise d'une activité professionnelle non compatible avec sa mission par exemple).

Il doit également être retiré lorsque la personne n'a pas exercé ses fonctions de commissaire durant trois années consécutives, lorsqu'elle a démissionné de ses fonctions de commissaire au titre de la société pour laquelle elle a été agréée ou lorsque une société lui a retiré le mandat qu'elle lui avait donné. Ces retraits d'agrément concernent uniquement la société dans laquelle la personne concernée n'a pas officié, de laquelle elle a démissionné ou pour laquelle son mandat n'a pas été maintenu.

Si la personne souhaite à nouveau exercer dans cette société comme commissaire, le président de la société effectuera une nouvelle demande selon la procédure habituelle. En effet, une nouvelle enquête des renseignements généraux est nécessaire car un événement nouveau peut être intervenu pendant la période considérée.

Enfin, l'agrément peut être suspendu ou retiré pour infraction grave ou pour manquement aux règles de la bienséance et de l'honneur.

La notification de toute suspension ou de tout retrait d'agrément doit être adressée au président de la ou des sociétés de courses concernées. Un droit ayant été créé, toute suspension ou tout retrait doit obligatoirement être motivé. De plus, en cas d'infraction grave ou de manquement aux règles de la bienséance et de l'honneur, l'intéressé doit être à même, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de faire valoir son point de vue. Dans les autres cas (absence d'exercice pendant trois années consécutives, démission, retrait du mandat donné par la société, non respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2001), une lettre demandant confirmation des faits sera adressée au président de la société concernée avant que le retrait soit officiellement prononcé.

Dans tous les cas de retrait, l'information doit être portée à la connaissance du bureau des courses et du pari mutuel pour la mise à jour du répertoire central.

L'agrément n'est plus valable lorsqu'un commissaire a atteint la limite d'âge de 75 ans. La dernière année d'exercice correspond à l'année civile de ses soixante quinze ans. (exemple : si un commissaire a 75 ans en avril 2000, son agrément n'est plus valable à compter du 1er janvier 2001). Les sociétés de courses doivent vous informer de tout décès intervenu lors de l'année qui précède leur demande d'ouverture d'hippodrome pour organiser les courses.

Le Sous-Directeur du Cheval

Yves Berger



DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
Sous Direction du Cheval
Bureau des Courses et du Pari Mutuel
3, rue barbet-de-Jouy
75007 PARIS

Photographie

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE COMMISSAIRE DE COURSES
Décret du 5 Mai 1997 et arrêté du 25 juin 2001

☐ Première demande d'agrément de l'intéressé
ou (1)
☐ demande d'extension de l'agrément d'un
commissaire

☐ spécialité trot

☐ spécialité galop

Le cas échéant, nom(s) de la ou des autres Sociétés de Courses dans lesquelles l'intéressé(e) est également Commissaire :

SOCIETE DE COURSES DE :

Date de la décision du Conseil d'administration

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Profession :

Activités exercées dans les courses :

Si le demandeur a été entraîneur, jockey ou driver, dernière année d'exercice :

Date et signature du Président de la Société

Signature de l'Intéressé

(1) mettre une croix dans la (ou les) case(s) correspondante(s).

NB : Toutes les rubriques devront impérativement être complétées



MODELE n°1

Monsieur le Président
de la Société des Courses
de

Objet : Commissaire de Courses

MODELE DE LETTRE D'ACCUSE DE RECEPTION
--

Monsieur le Président,

Par correspondance du, vous sollicitez l'agrément en qualité de commissaire de courses de M..... .

J'accuse réception de votre demande le Le dossier étant complet, je vous précise que c'est à compter de cette date que court le délai de deux mois au-delà duquel l'agrément de l'intéressé sera réputé accordé en l'absence de réponse de ma part (art. 12 – paragraphe III du décret n°97-456 du 5 Mai 1997).

Je vous informe que je procède dès à présent à l'instruction de votre demande.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Objet: Commissaire de Courses

MODELE n°2

Monsieur le Directeur Départemental
des Renseignements Généraux

MODELE DE LETTRE DE SAISINE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Je vous informe que la Société des Courses depropose à mon agrément en qualité de commissaire de courses la candidature de M.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir prescrire l'enquête prévue par la réglementation en vigueur. A cet effet, je vous transmets la fiche de demande d'agrément présentant les renseignements concernant l'intéressé.

Vous voudrez bien m'en faire connaître les résultats impérativement sous six semaines à compter du, date de réception de la demande.

Je vous rappelle, en effet, que le décret du 5 Mai 1997 instaure un régime d'autorisation implicite : le silence de l'administration au delà d'un délai de deux mois après réception de la demande présentée par la société des courses concernée vaut agrément du commissaire proposé.

J'adresse par courrier de ce même jour l'accusé de réception à la société des courses intéressée.



Objet : Commissaire de Courses

MODELE n°3

Monsieur le Directeur du
Haras National de

MODELE DE LETTRE DE SAISINE DU DIRECTEUR DE HARAS
--

Je vous informe que la Société des Courses depropose à mon agrément en qualité de commissaire de courses la candidature de M. et je vous transmets la fiche de renseignements concernant l'intéressé.

Vous voudrez bien me faire connaître votre avis sur cette demande sous un délai impératif de six semaines à compter du, date de réception de la demande.

Je vous rappelle, en effet, que le décret du 5 Mai 1997 instaure un régime d'autorisation implicite : le silence de l'administration au delà d'un délai de deux mois après réception de la demande présentée par la société des courses concernée vaut agrément du commissaire proposé.

J'adresse par courrier de ce même jour l'accusé de réception à la société des courses intéressée.



Objet : Commissaire Courses

MODELE n°4

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction de l'Espace Rural et de la Forêt
Sous direction du cheval
3, rue Barbet-de-Jouy
75349 PARIS 07 SP

MODELE DE LETTRE DE SAISINE DU BUREAU DES COURSES ET DU PARI MUTUEL
--

Je vous informe que la Société des Courses depropose à mon agrément en qualité de commissaire de courses la candidature de M. et je vous transmets la fiche de renseignements concernant l'intéressé.

Vous voudrez bien me faire connaître votre avis sur cette demande sous un délai impératif de six semaines à compter du, date de réception de la demande.

Je vous informerai de la décision finale que je prendrai afin de vous permettre de mettre à jour le répertoire central des commissaires de courses de chevaux.

J'adresse par courrier de ce même jour l'accusé de réception à la société des courses intéressée.



Objet : Agrément d'un commissaire de courses
de chevaux.

MODELE n°5

Monsieur le Président
de la Société des Courses
de

MODELE DE LETTRE D'AGREMENT

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer, compte tenu des avis recueillis, que rien ne s'oppose à l'agrément de M.

Je n'ai pour ce qui me concerne aucune remarque particulière à formuler concernant cette demande.

En conséquence, la désignation de l'intéressé en qualité de commissaire de courses de votre société recueille mon accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Objet : Commissaire de Courses

MODELE n°6

Monsieur le Président
de la Société des Courses

MODELE DE LETTRE DE REFUS D'AGREMENT

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir une demande d'agrément en qualité de commissaire de courses de votre société concernant M.

Après avoir procédé à l'instruction de cette demande conformément au décret du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et à l'arrêté du 25 juin 2001 fixant les conditions d'agrément en qualité de commissaires de courses et compte tenu des avis recueillis, j'ai l'honneur de vous informer que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à cette demande.

En conséquence, l'intéressé n'est pas agréé comme commissaire de courses de chevaux pour votre société.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Direction de l'Espace Rural et de la Forêt
Sous-direction du cheval
Bureau des courses et du pari mutuel

MODELE n° 7

MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS
A RETOURNER AU BUREAU DES COURSES ET DU PARI MUTUEL
APRES AGREMENT OU RETRAIT D'AGREMENT
D'UN COMMISSAIRE DE COURSES

- ☐ AGREMENT
- ☐ RETRAIT d'AGREMENT

Date de l'acte :

Pour la Société des courses de :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Profession :

Adresse :